

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

N° 1 6 4

Arrêté portant agrément de la EURL
LEPINAY
sise 297 route d'Espagne, 31100
TOULOUSE en application de l'article
R.543-156 et suivants relatifs à l'élimination
des véhicules hors d'usage
Agrément n° 31 00026 D

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 1997 autorisant la société ORDI (Omnium de Récupération et de Démolition Industrielle) à exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage 297, route d'Espagne à TOULOUSE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 28 avril 2009 délivré à la EURL LEPINAY ;

Vu la demande d'agrément présentée par la EURL LEPINAY, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 02 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la EURL LEPINAY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la EURL LEPINAY le 06 octobre 2009 ;

Vu les observations émises par la EURL LEPINAY par courrier en date 15 octobre 2009 ;

Vu le courrier en réponse en date du 15 décembre 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La EURL LEPINAY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site 297 route d'Espagne à TOULOUSE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La EURL LEPINAY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La société EURL LEPINAY est tenue de respecter l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 ainsi que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté.

L'article 7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé est ainsi complété:

«7.4.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

7.4.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

7.4.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à deux fois 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

7.4.4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 7.4.1 et 7.4.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- *Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,*
- *Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l,*
- *DBO5 inférieure à 30 mg/l,*
- *DCO inférieure à 125 mg/l,*
- *Métaux totaux inférieur à 15 mg/l».*

Les valeurs prévues à l'article 7.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé abrogent et remplacent celles prévues pour ces paramètres à l'article 2.4.3.

ARTICLE 4 - Dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir une analyse sur la qualité des effluents rejetés à la sortie du décanteur déshuileur conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997. Un nouveau contrôle par l'organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux identifiés comme nécessaires suite aux vérifications réalisées le 27 janvier 2009. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté sera établie par l'organisme tiers accrédité et sera transmise au préfet dans un délai de 15 jours après le contrôle.

ARTICLE 5 – La EURL LEPINAY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE ainsi que dans les mairies de PORTET sur GARONNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 8- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont une ampliation est notifiée à la EURL LEPINAY.

Toulouse, le

24 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne
Yann LUDMANN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Garonne-DPI-BDE-place Saint-Etienne-31038 TOULOUSE cédex 9.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet chargé de
Mission, auprès du
Préfet de la
Haute-Garonne.

Jean LUDMAN